



**HAL**  
open science

## Vichy dans l'histoire des politiques françaises de la main-d'oeuvre

Vincent Viet

► **To cite this version:**

Vincent Viet. Vichy dans l'histoire des politiques françaises de la main-d'oeuvre. Travail et Emploi, 2004, 98, pp.77-93. hal-03525166

**HAL Id: hal-03525166**

**<https://hal.science/hal-03525166>**

Submitted on 28 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Vichy dans l'histoire des politiques françaises de la main-d'oeuvre

Vincent Viet (\*)

*Cet article se propose, à travers l'étude d'un moment paroxystique qui coïncide avec les années d'occupation pendant la Seconde Guerre mondiale, d'appréhender la dimension historique des politiques de main-d'oeuvre en France. L'étude de ce moment atypique permet de cerner les caractères originaux d'une politique qui connaîtra des retournements spectaculaires de conjoncture. De juillet 1940 au printemps 1942, les autorités vichysoises ont déployé une grande énergie pour conserver le contrôle intégral des questions de main-d'oeuvre : elles n'aboutiront qu'à détourner la politique française de la main-d'oeuvre, conçue pour soutenir la nation en armes, de ses fondements originels acquis pendant la Première Guerre mondiale. Politique très sensible aux variations de la conjoncture économique, c'est aussi une politique à mémoire compartimentée, qui peut déployer des mesures types à chaque fois insuffisantes, car les problèmes toujours inédits imposent d'autres mesures d'urgence. Oscillant entre rémanence dirigiste et libéralisme mesuré, sa compréhension mobiliser plusieurs conceptions de l'Etat.*

Dans l'histoire encore peu explorée (1) de la politique française de la main-d'oeuvre, le « moment Vichy » est assurément paroxystique, mais est-il le seul à présenter ce caractère ? Depuis la Première Guerre mondiale, événement fondateur de cette politique, les épisodes dramatiques marqués par des retournements soudains de conjoncture n'ont pas manqué : l'économie française a connu, de 1914 à 1945, des phases de chômage massif (2) et des crises aiguës de pénurie de main-d'oeuvre (3), qui ont pu, en certaines occasions, se superposer. Ce sont à coup sûr ces mouvements d'accordéon de très grande amplitude, dus pour une part à la conjoncture économique mais bien davantage au poids des guerres, qui ont entraîné la mise en œuvre d'une politique de la main-d'oeuvre ayant pour objet

« d'adapter aussi exactement que possible les ressources humaines d'une Nation à ses besoins généraux et plus spécialement à ses besoins économiques » (4) (J. DESMAREST, 1946, p. 1).

L'épisode vichyste n'en constitue pas moins un épisode à part en raison des circonstances très particulières de l'Occupation. Conçue à l'origine pour servir la Nation en armes (5), la politique de la main-d'oeuvre a, pour la première fois dans son histoire, été mise au service d'une puissance étrangère qui dominait une grande partie de l'Europe. La France ou, plus exactement, *la France de Vichy* est, en outre, de tous les pays ayant été occupés par les nazis, celui qui a fourni le plus de bras à l'économie du Troisième Reich, aussi bien sur son propre territoire qu'à destination de l'Allemagne (6). Cette

(\*) MiRe-DREES, Chercheur associé à l'IDHE et à l'IHTP.

(1) L'étude la plus fouillée est celle de l'Allemand B. ZIELINSKI, 1995, qui s'est surtout penché sur les archives allemandes. La recherche historique française accuse un net retard sur son homologue allemande qui s'est notamment intéressée à la politique de la main-d'oeuvre allemande au cours des deux conflits mondiaux (cf. notamment : HERBERT, 1990 et 1991 ; BADE, 1987), l'Allemagne ayant « capté » quelque 2,5 millions de travailleurs étrangers durant le premier conflit et plus de 7 millions durant le second. Il existe, pour la France, quelques monographies régionales et départementales sur la Relève et le Service du Travail Obligatoire : voir bibliographie in HARBULOT, 1996-1997. Voir aussi, l'étude engagée de EVRARD, 1972.

(2) août 1914-printemps 1915 ; septembre 1931-septembre 1937 ; septembre 1939-décembre 1939 ; 22 juin 1940-fin 1941.

(3) 1915-1930 ; 1937-1940 ; 1941-1945.

(4) Jacques DESMAREST fut, ce qu'il ne mentionne pas dans son ouvrage, chargé de mission auprès de Jean TERRAY, le commissaire à la lutte contre le chômage, puis directeur de cabinet au Commissariat général à la Main-d'oeuvre française en Allemagne.

(5) Discours d'A. THOMAS aux usines du Creusot, avril 1916 : « Au temps de la grande Révolution, lorsqu'aux heures tragiques de 1793 et 1794 la Convention multipliait, pour mieux défendre le sol menacé de la Patrie, les institutions nouvelles, c'était toute une France nouvelle, notre France politique et administrative d'aujourd'hui qu'elle créait de toutes pièces dans le danger. Aujourd'hui, c'est par un effort identique, c'est par l'union de tous, par toutes les mesures d'organisation et d'union que la nécessité nous impose, que du sein même de cette guerre effroyable la France économique surgira. (...) « Forgez, tournez, usinez, camarades, vous usinez pour la victoire, vous usinez pour la France de demain, celle qui toujours défendra le droit, mais qui, puisqu'il le faut, saura l'imposer par sa force ». (*Bulletin des Usines de guerre*, n° 1, 1er mai 1916).

(6) A l'automne 1943, les Français constituaient, en Allemagne, le groupe national le plus important avec plus de 26 % de la main-d'oeuvre masculine étrangère. Selon les statistiques produites au tribunal de Nuremberg, 7 748 568 000 heures de travail auraient été soustraites à l'économie française, au seul titre des « déportations » de main-d'oeuvre (Document 515-F : *Rapport au gouvernement : travail forcé en France et déportations de main-d'oeuvre en Allemagne*).

donnée lourde est d'autant plus *paradoxe* que l'État français aura « tout fait » pour éviter le régime de réquisition institué dans des pays comme la Belgique ou la Hollande. Ne s'est-il pas « constamment réclamé de ses pouvoirs de collaboration avec le gouvernement du Reich en revendiquant le droit d'organiser le recrutement selon les méthodes de son choix sur tout le territoire » (7). Tout s'est ainsi passé comme si la volonté de conserver le contrôle des opérations de main-d'œuvre avait produit des résultats contraires et s'était, du même coup, retournée contre les autorités vichystes, qui redoutaient, à juste titre, le coût politique et psychologique des prélèvements de main-d'œuvre en faveur de l'Allemagne.

Tous ces paradoxes invitent à se pencher sur le cours d'une politique qui s'est référée jusqu'en mars 1942 aux expériences du passé, accumulées depuis la Première Guerre mondiale, avant d'inscrire résolument la question des réquisitions et des prélèvements de main-d'œuvre dans la collaboration d'État. Quel sens la lecture d'un moment paroxystique faisant écho au premier conflit mondial peut-elle apporter à la compréhension d'une politique très sensible aux variations de la conjoncture économique et politique ?

## **G**arder à tout prix le contrôle des opérations de main-d'œuvre (juillet 1940-janvier/mars 1942)

De périphérique qu'elle était par rapport au cadre national de la politique de la main-d'œuvre, la question des prélèvements de main-d'œuvre s'est progressivement imposée en fonction des stratégies économiques allemandes, des pressions que les autorités d'occupation ont pu, à plusieurs niveaux (8), exercer pour obtenir de la main-d'œuvre française et étrangère, ainsi que des négociations qui en ont résulté.

## **Des remèdes classiques face à une situation inédite**

Les circonstances de la défaite et la partition du territoire en plusieurs zones ont assurément bouleversé les données d'une politique qui s'exerçait depuis 1938 dans le souvenir encore bien présent de l'expérience dirigiste de la Première Guerre mondiale. Désormais partagé en cinq zones, le pays se trouvait plongé, depuis l'exode de 10 à 12 millions de réfugiés vers les régions du sud, dans une situation catastrophique. L'arrêt forcé des fabrications de guerre, les frais d'occupation écrasants, le transfert des machines et des matières premières françaises en Allemagne, le blocus britannique et les réquisitions de matériel devaient engendrer un chômage massif qui atteignit, en novembre 1940, plus d'un million de personnes (9) (805 409 chômeurs secourus), tandis que 1 800 000 soldats étaient faits prisonniers (10) (DURAND, 1994). La crainte de voir se constituer des pôles de contestation parmi les populations ainsi touchées était cependant suffisamment forte pour que les autorités d'occupation se rallient à la stratégie (dominante jusqu'à la fin de l'année 1941) du conseiller allemand ECKELMANN (11) axée sur l'utilisation de la main-d'œuvre sur place, ce qui n'excluait pas des transferts d'ouvriers volontaires à destination de l'Allemagne (12).

C'est en combinant des pratiques expérimentées pendant la crise des années 1930 avec des mesures novatrices que les responsables politiques de l'État français se sont attaqués au problème du chômage. Au nombre des remèdes courants figurent l'interdiction - fort théorique - des cumuls d'emplois et du travail au noir (loi du 11 octobre 1940), le lancement de grands travaux destinés à lutter contre le chômage (lois du 5 et du 11 octobre 1940) et la réduction de la durée du travail (13) qui devait bien-

(7) « La main-d'œuvre française pour l'Allemagne », *Revue internationale du Travail*, Vol. XLVII, n° 3, mars 1943, pp. 354-387. Cette situation distingue la France des pays occupés où l'administration allemande a organisé elle-même le recrutement, et des pays politiquement liés à l'Allemagne avec lesquels le gouvernement du Reich a procédé par voie d'accords (par exemple l'Italie) en laissant aux gouvernements le soin de recruter et de lui fournir les contingents fixés.

(8) Les questions de main-d'œuvre ont été évoquées, débattues et négociées au niveau gouvernemental (négociations avec le *Militärbefehlshaber*), diplomatique (Délégation générale aux relations économiques franco-allemandes d'octobre 1941 à janvier 1943, Direction des services de l'Armistice et Direction générale du gouvernement dans les territoires occupés); aux niveaux régional et départemental (les *Feldkommandanturen* et les services allemands de la main-d'œuvre ont également négocié avec les préfetures et les services français de la main-d'œuvre); au niveau des organes administratifs, chargés de mettre en œuvre cette politique (direction de la main-d'œuvre et services extérieurs du ministère du Travail, organismes *ad hoc* comme le Commissariat à la Lutte contre le Chômage (CLC), le Commissariat général au STO, le Commissariat général interministériel au STO, le Secrétariat général à la Mains-d'Œuvre).

(9) 1 100 000 chômeurs, dont la moitié appartenait à la région parisienne. Ce chiffre ne recouvre que les chômeurs de nationalité française.

(10) 1 600 000 d'entre eux ont connu la captivité en Allemagne et 1 million pendant 5 ans.

(11) Directeur du groupe VII (main-d'œuvre) du commandement militaire.

(12) De leur côté, les responsables politiques de Vichy voyaient dans le chômage « une menace pour leur légitimité face à la population française » (ZIELINSKI, 1992).

(13) Une enquête de l'Inspection du travail portant sur 46 000 établissements révèle que 10 % d'entre eux travaillaient, en février 1941, moins de 24 heures par semaine, 18 % de 24 à 32 heures et 15 % de 32 à 40 heures; 42 % travaillaient 40 heures et 15 % seulement davantage.

tôt échoir aux Comités d'Organisation (14). Si le durcissement de la réglementation du travail apparaît conforme à l'idéologie du régime, Vichy n'a fait en réalité que reprendre à son compte la législation restrictive de l'entre-deux-guerres: le contingentement de la main-d'œuvre étrangère fut rétabli et même renforcé (15) par la remise en vigueur de la loi (suspendue en 1939) du 10 août 1932 sur le pourcentage de main-d'œuvre étrangère, sans consultation comme naguère des organisations syndicales. Le sort des réfugiés fut, en outre, aggravé par la loi du 27 septembre 1940 « sur les étrangers en surnombre dans l'économie française ». S'inspirant d'un texte d'avril 1939 qui avait institué des compagnies de travailleurs étrangers, cette loi créa notamment des Groupements de travailleurs étrangers (16), placés sous la double tutelle du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Production industrielle et du Travail (17). Quant aux mesures directement inspirées par l'idéologie du nouveau régime, elles se résument pour l'essentiel à la loi peu appliquée du 11 octobre relative au travail féminin, visant à limiter le nombre des femmes dans les administrations publiques, à y interdire le recrutement ou même à provoquer leur départ dans certaines circonstances (18).

Les réformes les plus novatrices concernèrent le placement et l'indemnisation du chômage. Une loi du 11 octobre 1940 remplaça les Offices départementaux de placement et les Fonds publics de chômage par des Offices du travail régionaux et départementaux, placés sous l'autorité des inspecteurs divisionnaires du travail. Était ainsi réalisée la fusion, amorcée depuis les premiers mois de la guerre, entre les organismes chargés de prononcer l'admission aux secours de chômage et ceux qui avaient pour rôle de procurer du travail. La réforme allait insidieusement permettre à l'occupant d'exercer des pressions locales pour obtenir de la main-d'œuvre touchée par le chômage. Une autre innovation importante fut la création, à la même date, d'un Commissariat à la Lutte contre le Chômage (19), chargé de recenser la main-d'œuvre disponible et

ses possibilités d'emploi, de rechercher les travaux de toute nature susceptibles d'être entrepris, d'établir un programme pour la réalisation et le suivi de ces travaux, et de diriger sur eux la main-d'œuvre disponible. A ce titre, cette nouvelle structure, placée sous la tutelle purement nominale du ministère de la Production industrielle et du Travail, eut à gérer les formations de main-d'œuvre encadrée qui comprenaient les Groupements de Travailleurs Étrangers et le Service de la main-d'œuvre indigène, rattaché depuis le début de la guerre au ministère du Travail. Le Commissariat à la Lutte contre le Chômage fonctionnait différemment selon qu'il s'agissait de la zone libre ou de la zone occupée: dans la première, où le nombre de chômeurs fut vite résiduel, il remplissait la fonction d'un organisme de reclassement, complétant l'action des services de placement; dans la seconde, il se préoccupait avant tout de résorber le chômage. Sa direction fut d'abord confiée à François LEHIDEUX puis, le 3 décembre 1941, au Secrétaire général à la Mains-d'Œuvre et au Travail, Jean TERRAY, qui avait théoriquement sous ses ordres Henri MAUX pour la zone Sud (Maux, 1942 et DESMAREST, 1946, pp. 138-158).

### Les prélèvements de main-d'œuvre

Le problème des prélèvements de main-d'œuvre a d'emblée revêtu deux aspects: les réquisitions sur place et l'envoi en Allemagne de travailleurs français ou étrangers. Objectivement liées, ces deux questions ont cependant reçu un traitement séparé jusqu'au début du mois d'octobre 1941, date à laquelle Jacques BARNAUD a pris la direction de toutes les négociations relatives aux prélèvements de main-d'œuvre.

Prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (20), les réquisitions locales pour des travaux divers au bénéfice des troupes d'occupation ou d'opérations ne pouvaient donner lieu à aucune protestation officielle de la part de la Direction française de l'Armistice, sauf cas de brutalité avérée (21). Les préfets de la zone occupée

(14) La loi du 31 décembre 1941 allait reprendre dans un seul texte l'ensemble des dispositions légales destinées à lutter contre le chômage. Elle réaffirma le principe de la réquisition totale des exploitants et salariés, hommes et femmes, âgés de plus de 14 ans, appartenant aux exploitations agricoles ou forestières et aux ateliers d'artisanat rural. Elle réorganisa enfin les réquisitions de travailleurs adultes ou de jeunes gens pour le service civique rural: les premières devaient être opérées de préférence parmi les chômeurs ou les oisifs, puis parmi les anciens agriculteurs et les manœuvres et ne devaient atteindre des ouvriers spécialisés qu'en dernier ressort; les secondes devaient pourvoir aux besoins des régions déficitaires après entente entre les préfets désintéressés.

(15) Lois du 27 août et du 27 septembre 1940.

(16) Les compagnies de travailleurs étrangers avaient été disloquées par la retraite et regroupées par les autorités françaises dans le Midi. Les Espagnols qui s'y trouvaient furent regroupés avec les démobilisés des armées polonaise, belge et tchèque. Comme l'armée française de l'Armistice ne pouvait plus assurer leur encadrement, le ministère du Travail fut chargé de prendre le relais.

(17) La gestion de ces groupements comprenant une majorité de réfugiés espagnols, de Polonais et de Tchécoslovaques fut très rapidement confiée au Commissariat à la Lutte contre le Chômage.

(18) En fait, le personnel féminin devait être plus nombreux que jamais dans les administrations et les entreprises privées.

(19) Loi du 11 octobre 1940.

(20) Art. 6 de la Convention: L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de guerre.

(21) Comme dans le Nord où les autorités d'Occupation procédèrent à des rafles.

(où les pressions allemandes furent les plus dures) n'en dénoncèrent pas moins, dès octobre 1940, les procédés « déloyaux » qui les sous-tendirent : les ouvriers recrutés sur place étaient débauchés de leurs entreprises par l'offre de salaires très supérieurs à ceux qu'ils percevaient jusque-là, et la durée du travail que le régime de Vichy s'efforçait de réduire dans les entreprises françaises pour lutter contre le chômage était beaucoup plus élevée dans les entreprises placées sous contrôle allemand (22).

Dès lors que le caractère « militaire » des réquisitions fut patent, des négociations s'engagèrent avec les autorités du Majestic, auxquelles prit part le délégué général à l'Équipement national, François LEHIDEUX (23). « Dans un esprit de collaboration constructive » et bien qu'il eût dénoncé le caractère extra-conventionnel des réquisitions à caractère militaire (Organisation Todt, chantiers de la Kriegsmarine, de la Luftwaffe, etc.), ce dernier accepta, le 20 décembre, que le Commissariat à la Lutte contre le Chômage fournisse de préférence des chômeurs aux entreprises travaillant pour l'occupant (24), mais refusa provisoirement de céder directement de la main-d'œuvre à l'Organisation Todt. Pour « épargner à nos nationaux d'être requis par les autorités allemandes » (25), le Commissaire à la lutte contre le chômage proposa, un mois plus tard, de céder des ouvriers étrangers encadrés à l'Organisation Todt, les chômeurs français devant être dirigés vers les travaux agricoles (26) : en contrepartie du maintien des chantiers du Commissariat, 11 000 Espagnols seraient envoyés, jusqu'en novembre 1941, sur les chantiers Todt, encadrés et acheminés par le CLC en liaison avec les services allemands (ZIELINSKI, 1992, pp. 295-304). L'idée de placer des chômeurs français dans l'agriculture était du reste conforme aux exigences des autorités d'occupation qui, dans un souci de

paix sociale, souhaitaient régler au plus vite l'épineuse question du ravitaillement. François LEHIDEUX fut cependant prié, « au cas où les ouvriers refuseraient l'embauche dans l'agriculture, de les ramener à plus de bonne volonté par le retrait des allocations de chômage (27) et, si cela est nécessaire, par le retrait de la carte d'alimentation » (28). Pour éviter la fermeture des chantiers placés sous son contrôle, le Commissariat à la Lutte contre le Chômage dut dès lors s'engager, jusqu'en octobre 1941 à honorer les demandes allemandes dans le cadre de l'Organisation Todt (29), avec la promesse formelle du côté allemand que la main-d'œuvre française, employée sur les chantiers du Commissariat et sur les chantiers ouverts par les départements, resterait à l'abri de toute réquisition.

Il semble néanmoins que le Commissariat à la Lutte contre le Chômage ait largement contribué en zone libre, grâce à l'action de Henri MAUX et de Gilbert LESAGE (POZNANSKI, 1994, pp. 531-537), à améliorer le sort des étrangers encadrés (30) qui furent de fait dispersés dans l'économie pour autant qu'ils ne fussent pas réquisitionnés pour le compte d'entreprises allemandes ou dans le cadre de l'organisation Todt (31). En octobre 1941, les ministères concernés par l'immigration avaient d'ailleurs arrêté une position commune contre tout nouveau prélèvement de main-d'œuvre étrangère au profit de l'économie allemande, estimant que « la remise de réfugiés aux autorités allemandes aurait des répercussions très défavorables à l'étranger et notamment en Amérique où des faits de cette nature ne manqueraient pas d'être exploités contre notre pays », et que l'utilisation des 41 000 étrangers encadrés disponibles dans les Groupements de Travailleurs Étrangers « n'empêcherait pas les Allemands, étant donné leurs besoins illimités, de recruter des Français en zone occupée » (32).

(22) cf. série AN F 1cIII : rapports des préfets et F 1A/3705 : synthèses des rapports de préfets.

(23) Négociations du 30 décembre 1940, du 28 janvier, 21 et 26 février, 14, 18 et 24 mars 1941. Le CLC, opérationnel depuis le 1er novembre 1940, avait auparavant été saisi, le 12 décembre, par les autorités d'occupation d'une demande de main-d'œuvre.

(24) AN F37 46, dossier « comptes rendus du CLC », Doc. 6, Compte-rendu chronologique des relations du CLC avec les autorités d'occupation, Paris, le 16 avril 1941, p. 1.

(25) AJ 41/426 : Compte rendu de la conférence du 2 octobre 1941 dans le cabinet de FOURCADE, directeur de la Police du Territoire et des Étrangers au sujet d'un nouveau recrutement par l'OT de nouveaux étrangers. La citation est tirée d'une lettre d'H. MAUX lue au cours de cette réunion.

(26) AJ41/397 : Rapport DGTO, 18 février-20 mars 1941, annexe sur l'activité du CLC.

(27) Comme en août 1914, tout chômeur ayant refusé un emploi pouvait être exclu du bénéfice du secours. Dans une note du CLC de l'été 1941, il est précisé que « la grande masse des ouvriers [français] travaillant pour le compte de l'Organisation Todt, est composée soit de requis, soit d'ouvriers recrutés dans les offices départementaux de placement, et mis en demeure d'opter entre un engagement volontaire, ou un retrait de leur carte de chômage » (AN F37/48, dossier : « Main-d'œuvre française pour l'Allemagne, 1941, mars-décembre, Note sur les réquisitions de main-d'œuvre française pour les autorités occupantes », s.d., 1941, p. 1).

(28) Lettre du 17 février 1941.

(29) Fin septembre 1941, l'OT avait recruté en zone libre 9 000 travailleurs, pour la plupart réfugiés espagnols.

(30) Dès juin 1941, H. MAUX leur accorde soit le salaire de droit commun, soit une prime journalière de 8 francs au moins, leur entretien restant à la charge du Commissariat.

(31) Par suite des prélèvements imposés par cette organisation et de la déportation des israélites, les effectifs des GTE tombèrent de 48 000 en janvier 1941 à 37 000 à la fin de 1942, dispersés dans l'agriculture et l'industrie. Les 26 000 Espagnols recrutés officiellement par l'OT entre 1942 et 1944 furent cependant loin d'être tous présents sur les chantiers. Avec la complicité du CLC, nombreux furent ceux qui échappèrent aux réquisitions, au point d'entraîner de la part des autorités allemandes des mesures de rétorsion allant jusqu'à l'emprisonnement de travailleurs espagnols dans de véritables camps de concentration, comme celui d'ALDERNEY dans les îles anglo-normandes (STEIN, 1979, pp. 207-209).

(32) AJ 41/426 : Compte rendu de la conférence du 2 octobre 1941 dans le cabinet de Fourcade, directeur de la Police du Territoire et des Étrangers au sujet d'un nouveau recrutement d'étrangers par l'OT.

Représentant le ministère du Travail, Marcel PAGÈS était partisan « de les disséminer le plus possible et [de] ne plus les qualifier d'individus en surnombre dans notre économie nationale » (33). A la fin de l'année 1942, marquée pourtant par un net durcissement, les travailleurs étrangers encadrés purent enfin jouir des mêmes droits sociaux que les nationaux (34).

Si les autorités allemandes ont pu, dès août 1940, exercer des pressions sur l'administration française à l'effet d'obtenir de la main-d'œuvre étrangère « libre » (par opposition à la main-d'œuvre étrangère dite « encadrée ») appartenant à des nationalités précises (35), c'est essentiellement en raison du chômage qui affectait en priorité les travailleurs étrangers libres, objet des mesures de contingentement prises en vertu de la loi de 1932. Compte tenu du « neutralisme » amical de l'Espagne franquiste (un certain nombre de réfugiés espagnols fut rapatrié) et de la protection relative dont jouissait la communauté italienne, l'occupant reportait son attention sur les autres travailleurs étrangers et sur la main-d'œuvre française disponible. Sa volonté d'avoir accès à cette dernière était déjà d'autant plus affirmée qu'il avait à ménager les ressortissants des puissances de l'Axe (Italiens, Allemands et ex-Autrichiens) et que la législation française tendait depuis septembre 1940 à favoriser le placement de la main-d'œuvre nationale aux dépens de la main-d'œuvre étrangère.

Que les autorités allemandes aient exigé (36) pour les travailleurs allemands, ex-autrichiens et italiens, présents sur le territoire français, des « libertés et avantages au moins égaux à ceux des Français » (37) n'est donc guère étonnant. La résurgence de la frontière « emploi » entre nationaux et étrangers avait pour effet premier d'attirer l'attention des autorités d'occupation sur la masse des chômeurs (surtout étrangers) et, tout particulièrement, sur les ressortissants des puissances de l'Axe (38). Or, la Direction générale du Travail et de la Mains-d'Œuvre entre les mains d'Alexandre PARODI n'était guère disposée à introduire des distinctions dans le régime juridique des travailleurs étrangers,

précisé par une circulaire du 10 septembre 1940 (39) et toujours régi par des accords internationaux, contractés avant les hostilités. Prévoyant le relèvement rapide des professions utilisatrices de main-d'œuvre étrangère, le directeur général souhaitait retenir les travailleurs étrangers sur le territoire national, tout en les soustrayant à l'appétit des services allemands de recrutement (40). Un conflit de souveraineté, dont l'enjeu n'était autre que le statut des travailleurs étrangers « libres », s'ensuivit, qui devait, après la révocation d'Alexandre PARODI, en octobre 1940, tourner à l'avantage de l'Occupant. Ce dernier allait exiger, dès novembre 1940, que les entreprises travaillant sous son autorité fussent retranchées du champ d'application de la loi de 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale (41). Puis, non content d'avoir encouragé les dirigeants d'entreprise français à enfreindre cette loi (42), il obtint, en juillet 1941, que les étrangers travaillant pour son compte fussent munis d'une carte d'identité dite de « travailleur » à la place de l'ancienne carte de « non-travailleur » jusque-là délivrée. Sur le front de l'emploi, et dans les entreprises travaillant pour le compte des autorités allemandes, l'administration française perdit ainsi une grande partie du contrôle qu'elle exerçait sur la main-d'œuvre étrangère.

Les réquisitions se sont donc conjuguées avec la législation française pour durcir la frontière « emploi » entre main-d'œuvre française et main-d'œuvre étrangère ; mais elles ont aussi contribué à « stabiliser » cette dernière sur le territoire national en la dirigeant soit vers des secteurs vitaux (agriculture, forestage, etc.) ou stratégiques (mines, houillères, etc.), soit vers des chantiers (Organisation Todt, Kriegsmarine, Luftwaffe) ou des entreprises placées sous contrôle allemand.

### **Le « volontariat » comme gage de la neutralité française**

Les pressions des autorités d'occupation pour obtenir de la main-d'œuvre à destination de l'Allemagne ont d'abord été locales. Elles se sont

(33) *Idem*.

(34) Cette amélioration notable est ultérieurement attestée par le Directeur général du Travail et de la Mains-d'Œuvre, en 1946 : Centre d'Archives Contemporaines de Fontainebleau (CAC) 860269, Art 8 : PV de la réunion de la CII, tenue le 11 janvier 1946.

(35) CAC 770623, Art. 68, lettre non datée et note d'Alexandre PARODI au Secrétaire Général du Travail et des Assurances, qui font état de demandes allemandes portant sur des chômeurs slovaques, polonais, ukrainiens et yougoslaves.

(36) Par le canal des préfets, comme l'atteste une lettre du préfet du Maine-et-Loire au Secrétaire d'État à la PIT, datée du 20 sept. 1940 (CAC 770623, Art. 68).

(37) CAC 770623, Art. 68, Note pour Monsieur le DGTMO, signée PAGÈS, DGTMO, 3ème Bureau, 1er oct. 1940.

(38) Dès août 1940, l'Administration française procéda au recensement, en zone occupée, des chômeurs français et étrangers. Les Allemands demandèrent aux employeurs français soit une embauche prioritaire, soit une amélioration des quotas au bénéfice des Italiens, Russes, Slovaques, Hongrois.

(39) Circul. DGTMO du 10 septembre 1940 qui précise les modalités de délivrance des cartes d'identité de travailleur et d'application des décrets et arrêtés de contingentement.

(40) Parodi craignait notamment que la production de secteurs stratégiques ne fût désorganisée par des prélèvements de main-d'œuvre. Le cas s'est d'ailleurs produit en zone interdite : 8 000 Polonais ont quitté les mines du Nord pour aller travailler en Allemagne.

(41) Instructions du 6 novembre 1940 confirmées le 22 juillet 1941.

(42) CAC 770623, Art. 68, Circul. Rüstungsinspektion Paris, Abt. Heer, Gr. Betreuung, 2 octobre 1940.

exercées, dès août 1940, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais avant de s'étendre les mois suivants aux départements de la zone occupée, très touchés par le chômage. Elles ont ensuite gagné la zone libre où l'activité d'agents recruteurs allemands dans certains départements fut signalée dès novembre par les services extérieurs du ministère de la Production Industrielle et du Travail (43). Face à l'ampleur des départs pour l'Allemagne, le gouvernement de Vichy finit par interdire aux ouvriers français d'aller travailler à l'étranger sans une autorisation spéciale (44), provoquant immédiatement la réaction de la Commission allemande de l'Armistice qui réclama l'assouplissement de cette mesure. Des instructions furent alors adressées aux services de placement pour les informer de l'accord donné par le gouvernement français au recrutement des volontaires pour l'Allemagne : ne rien faire pour contrarier l'action des services recruteurs allemands et considérer ceux-ci comme des employeurs ordinaires (45). Devant la réticence des autorités françaises locales à les appliquer (46), une nouvelle mise au point fut nécessaire (47) : le principe du départ « volontaire » étant officiellement posé (48), les services français de la main-d'œuvre furent invités à collaborer loyalement avec les services allemands dans leur effort pour recruter de la main-d'œuvre et à porter les offres d'emploi à la connaissance des chômeurs. Les volontaires étaient relevés de l'interdiction générale du travail à l'étranger et, assurés de pouvoir bénéficier de la législation sociale française, ils étaient soumis, pendant la durée de leur travail pour eux-mêmes et pour leurs familles, aux lois allemandes sur le travail (DESMAREST, 1946, p. 176).

La position des autorités politiques françaises oscilla dès lors entre une « stricte neutralité » (selon la terminologie officielle) et le souci, exprimé par la Direction des Services de l'Armistice, de contrôler les opérations de recrutement de la main-d'œuvre pour l'Allemagne « en refusant aux autorités allemandes de procéder directement au recrutement des ouvriers en France et en chargeant exclusivement les organismes français de porter les offres d'emploi en Allemagne à la connaissance des chômeurs » (49). En fait, comme l'attestent *a contrario* la multiplication des services de recrutement allemands (50) et le témoignage des inspecteurs du travail (GUICHAUD, 1984), le recrutement fut exclusivement le fait des services allemands jusqu'à l'instauration de la Relève (51), et le volontariat put, dans ces conditions, être présenté par les autorités vichystes comme le gage d'une neutralité bienveillante dans un domaine jugé à juste titre névralgique.

En prévision de la campagne de Russie, les autorités allemandes songèrent rapidement à des mesures susceptibles de libérer de la main-d'œuvre (allongement de la durée du travail et même fermeture d'usines) (52). Elles demandèrent également au gouvernement français qu'il invite officiellement les industriels à engager leurs ouvriers à partir pour l'Allemagne (53). Si, face à ces nouvelles pressions, les négociations conduites par Jacques BARNAUD (54) permirent de gagner du temps (55), la position de stricte neutralité des autorités vichystes à l'égard du « volontariat » devint fort délicate, lorsqu'il fut avéré que l'Occupant multipliait unilatéralement les initiatives tendant à diriger des ouvriers français

(43) AJ41/426 : Fiche de renseignements sur la question du recrutement de la main-d'œuvre en zone libre au profit de l'Allemagne : Le 29 novembre 1940, le MPIT attire l'attention de la Direction des Services de l'Armistice sur la propagande exercée en zone libre par certains agents recruteurs allemands sur des ouvriers mineurs polonais, tchécoslovaques ou mosellans évacués à la mobilisation et requis dans diverses entreprises minières de la zone libre.

(44) Loi du 13 septembre 1940 autorisant sous cette réserve le départ des travailleurs volontaires.

(45) Circul. du 20 novembre 1940.

(46) Selon la DSA, celles-ci estimaient que leur concours aurait de graves répercussions psychologiques et ternirait l'image du régime.

(47) Circul. Belin du 29 mars 1941.

(48) La circulaire du 29 mars 1941 précisait que les autorités d'occupation « ne font appel qu'à des ouvriers français ou étrangers qui accepteront, de leur plein gré, d'aller travailler en Allemagne aux conditions qui leur seront posées ».

(49) AJ41/139 : « Comportement des autorités d'occupation à l'égard de la population » : Une commission interministérielle réunie le 11 décembre estime, « étant donné la situation de fait, inopportun de s'opposer purement et simplement au recrutement pour l'Allemagne de la main-d'œuvre française, et qu'il [convient] au contraire de remettre entre les mains des autorités françaises le contrôle de ces opérations ».

(50) Les bureaux allemands de placement furent d'abord installés dans la zone occupée puis, en 1942, dans la zone non occupée. En juin 1942, il y en avait environ 150 fonctionnant dans les deux zones.

(51) 72 AJ 13 : « Rapport d'ensemble sur l'action entreprise par l'Inspection du Travail et les services de main-d'œuvre pendant les années d'occupation en ce qui concerne la mise en œuvre des instructions du gouvernement de Vichy relatives à l'organisation du travail obligatoire ».

(52) Ces mesures deviendront effectives à partir de février 1942 : ordonnance du 25 février prévoyant la possibilité de fermer des établissements et des entreprises économiques ; ordonnance du 22 avril 1942 permettant aux Allemands d'imposer, dans tous les établissements, un minimum de durée du travail.

(53) Lettre du Dr MICHEL, 28 mai 1941.

(54) En sa qualité de Délégué général aux Relations économiques franco-allemandes, BARNAUD était chargé depuis l'automne 1941 des négociations relatives aux questions de main-d'œuvre. Il fit valoir (c'était la position des industriels français) qu'il était plus simple d'approvisionner les usines françaises en matières premières et d'utiliser la main-d'œuvre sur place.

(55) Le 15 juillet 1941, la vice-présidence du Conseil prescrit d'interpréter la circulaire du 29 mars 1941 dans le sens de la neutralité la plus absolue, et assure les fonctionnaires et chefs d'entreprise du soutien sans réserve en cas d'exigences abusives.

spécialisés vers l'Allemagne (56). Fallait-il dès lors s'en tenir à une stricte neutralité, quitte à faire courir aux entreprises le risque d'être privées de main-d'œuvre qualifiée; convenait-il, au contraire, de s'engager dans une collaboration dont les limites seraient étroitement tracées ou bien devait-on passer à une attitude de franche opposition? Chargée de définir l'attitude du gouvernement français, une commission interministérielle présidée par Jacques BENOIST-MÉCHIN, opta, le 3 octobre 1941, pour la « neutralité », tout en décidant de « valoriser [cette position] sous forme de contreparties à demander au gouvernement allemand ». Estimant que la qualité de la main-d'œuvre française « pouvait constituer un gage de premier ordre entre les mains du gouvernement » (57) et que les Allemands « redouteraient d'avoir à prendre des mesures de coercition qui retourneraient l'opinion contre eux » (58), les autorités politiques de Vichy envisageaient déjà, à cette date, des contreparties, comme la fourniture de matières premières et surtout la libération de prisonniers de guerre qui allait être au fondement de la Relève (59). Près de 100 000 travailleurs, issus en très forte majorité de la zone occupée, partirent ainsi au titre du « volontariat », d'octobre 1940 à la fin de 1941, et entre 40 000 et 50 000 au cours des premiers mois de 1942 (60). Ces nombres élevés s'expliqueraient surtout « par l'attrait matériel des salaires offerts sur des individus délibérément réduits au chômage ou à des salaires insuffisants par les autorités allemandes » (J. DESMAREST, 1946, p. 176).

Toute la question du recrutement de la main-d'œuvre fut à nouveau remise en jeu, en janvier 1942, après que les autorités allemandes du MBF eurent demandé au gouvernement français de renoncer à sa « passivité » et d'adopter une poli-

tique de franche collaboration (61). Le 4 mars 1942, les autorités de Vichy abandonnaient leur stricte neutralité en annonçant officiellement l'installation de délégations consulaires françaises en Allemagne pour suivre et représenter les intérêts des ouvriers français (62), et en déclarant que des agents français seraient détachés dans les services de placement allemands en France pour permettre aux « volontaires » d'entrer aussitôt en rapport avec les consulats français en Allemagne. En outre, Jacques BARNAUD s'engagea à transmettre à la section économique allemande du MBF, préalablement à leur envoi, les circulaires destinées aux services extérieurs du Travail et aux Comités d'organisation. Ce renoncement à une position de « stricte neutralité » est donc antérieur au retour de Laval au pouvoir et aux mesures imposées par les autorités allemandes pour libérer de la main-d'œuvre qui devinrent effectives à la fin du mois d'avril (63). Précédant de quelques jours les premières exigences chiffrées de l'Occupant qui consacreront définitivement la fin du « volontariat » (64), il témoigne du souci de reprendre en mains la question des prélèvements de main-d'œuvre, qui tendait de fait à déborder le cadre de la politique de la main-d'œuvre de Vichy.

La résorption du chômage s'est donc conjuguée jusqu'en mars 1942 avec une logique de contrôle de la main-d'œuvre étrangère dite « encadrée » pour rigidifier la répartition des travailleurs dans l'économie duale qui se dessinait. Les secteurs allemands dits stratégiques (Organisation Todt, Lutwaffe, Kriegsmarine) drainèrent l'essentiel de la main-d'œuvre étrangère disponible dans les Groupements de Travailleurs Étrangers ou rendue « disponible » par le chômage. L'agriculture, secteur idéologiquement choyé par Vichy, accentua cette tendance en absorbant de nombreux

(56) Les Allemands disposaient désormais de centres de recrutement, de sélection et de rééducation de la main-d'œuvre française et de nombreux agents recruteurs français ou allemands, payés au rendement d'après le système de la prime à l'embauchage, opéraient pour le compte des services de recrutement allemand.

(57) AJ41/139.

(58) Cette dernière analyse était celle de Gaston BRUNETON.

(59) La vice-Présidence du Conseil approuvera ces décisions mais jugera inopportune de les diffuser sous forme d'instructions aux ministres et secrétariats.

(60) *Revue internationale du Travail*, vol. XLVII, n° 3, mars 1943, pp. 354-387 : les femmes y figuraient dans une proportion de 20 % et la main-d'œuvre coloniale ou étrangère de 22 à 23 %.

(61) AN AJ41/83 : Réunion du 14 janvier 1942 au Majestic : le Docteur MICHEL demande : 1°) la publication d'une déclaration officielle exprimant le consentement de principe du gouvernement français aux départs des ouvriers aussi bien en zone libre qu'en zone occupée ; 2°) l'envoi d'une circulaire aux Comités d'organisation pour leur rappeler qu'ils n'ont pas à s'opposer au recrutement de la main-d'œuvre pour l'Allemagne ; 3°) la présence d'un délégué français dans tous les bureaux de recrutement allemand, une délégation française étant autorisée, *en contrepartie*, à s'installer en Allemagne pour y sauvegarder les intérêts des ouvriers français.

(62) La loi du 22 mars 1942 créera un Service de la Main-d'œuvre française en Allemagne (transformé par la loi du 7 février 1943 en Commissariat général à la Main-d'œuvre française en Allemagne, confié à Gaston BRUNETON dont la mission sera de veiller, en Allemagne, sur les intérêts des ouvriers français (en les groupant dans une communauté française) et de veiller, en France, sur les intérêts des familles de ces ouvriers. La création du SMOEFA fut la contrepartie de l'adhésion du gouvernement français à la politique allemande de recrutement de la main-d'œuvre française.

(63) cf. « La réglementation de la durée du travail en France », *Revue internationale du Travail*, vol. XLVI, n° 4, oct. 1942, pp. 470-483.

(64) Exprimées le 19 mars, ces exigences portaient sur un premier contingent de 150 000 travailleurs (à cette date, 140 000 ouvriers avaient déjà été embauchés en Allemagne, mais 40 % d'entre eux étaient rentrés en France à l'expiration de leur contrat de travail. En mai, ce contingent sera porté à 350 000 dont 150 000 spécialistes et 100 000 au profit de l'OT). D'emblée, les autorités françaises donnèrent leur accord de principe pour « éviter le régime de réquisition déjà imposé à la Hollande et à la Belgique, tout en signifiant à l'Occupant qu'il leur serait impossible de favoriser ces départs « si les conditions psychologiques [n'étaient] pas créées par des mesures prises du côté allemand » à l'effet de libérer des prisonniers de guerre.



travailleurs encadrés, pour remplacer les ouvriers agricoles français, prisonniers en Allemagne. On passa ainsi en quelques mois d'un chômage massif à une réelle pénurie de main-d'œuvre qui devait amener les autorités d'occupation à reporter leur attention sur la main-d'œuvre française déjà occupée. La « visibilité » de celle-ci, déjà convoitée pour son niveau de qualification (65), se trouvait renforcée par le fait que la main-d'œuvre étrangère « libre » avait rejoint les importantes branches économiques qui l'occupaient traditionnellement (industries d'extraction, mines, forestage, sidérurgie, métallurgie, etc.). Les autorités de Vichy furent, par conséquent, confrontées à une situation où il devenait plus facile de « libérer » de la main-d'œuvre française que de la main-d'œuvre étrangère. Les conditions d'un service *national* du travail obligatoire, assorti d'une protection sociale particulière, se trouvaient ainsi objectivement réunies. La question des réquisitions et celle des prélèvements de main-d'œuvre à destination de l'Allemagne avaient fini par converger au point de transformer radicalement une politique de la main-d'œuvre qui ne pouvait plus se satisfaire des caractères nationaux que le premier conflit mondial et la crise des années 1930 lui avaient légués. Cette politique tendait de fait à s'aligner sur les besoins du Reich, à déborder le cadre national qui avait toujours été le sien depuis 1915 et à investir la collaboration d'État.

## **La politique de la main-d'œuvre au cœur de la collaboration d'État (mars 1942-août 1944)**

### **La Relève et le Service du Travail Obligatoire : une construction gigogne**

Il est clair que la nomination du GAULEITER de Thuringe, Fritz SAUCKEL, aux fonctions de *Generalbevollmächtigter für Arbeitseinsatz* (66), moins d'un mois avant le retour aux affaires de Pierre LAVAL, a marqué un net durcissement de la politique allemande de recrutement dans l'Europe occupée. Depuis le déclenchement de la campagne

de Russie, l'effort de guerre obligeait le Reich à puiser sans relâche dans ses réserves d'hommes mobilisables pour alimenter les troupes au combat : sur 25 millions d'hommes représentant la population active du pays, 10 à 12 millions étaient affectés aux armées.

C'est dans ce contexte que fut définie, au cours du printemps 1942, la nouvelle politique française de recrutement destinée à fournir les 350 000 ouvriers (dont 150 000 spécialistes) que le gouvernement allemand avait réclamés à la fin du mois de mars. A cette date, LAVAL voulait donner satisfaction au gouvernement allemand, mais sans recourir à des mesures de contrainte dont le caractère « impopulaire » était clairement envisagé. Pour créer les conditions psychologiques nécessaires (67) aux prélèvements de main-d'œuvre, de nouvelles négociations s'ouvrirent qui aboutirent, début juin 1942, à un accord : la France s'engageait à remettre, sous le régime du *volontariat*, les travailleurs demandés (notamment les 150 000 spécialistes) avant le 15 septembre 1942 ; en contrepartie, le gouvernement français obtenait la mise en congé renouvelable d'un certain nombre de prisonniers (68). La « Relève », fondée sur la proportion d'échange d'un prisonnier contre trois ouvriers spécialistes, prenait ainsi le relais du volontariat tout en sauvegardant ses apparences, avec cette idée constamment mise en avant par LAVAL que la réussite du volontariat épargnerait à la France des mesures de réquisition directement imposables par l'Occupant (69). Du même coup, le cadre de la politique de main-d'œuvre prenait une dimension nettement transnationale, alors qu'il avait été depuis l'Armistice strictement national.

Ni les mesures visant à aménager la production industrielle ou à prolonger la durée du travail en vue de libérer de la main-d'œuvre, ni l'intense propagande déployée par le régime ne permirent d'atteindre le contingent fixé : au 1er septembre, le nombre des engagements de spécialistes ne s'élevait qu'à 17 000. Le gouvernement eut donc recours, toujours dans le cadre du volontariat, à la « désignation » : bénéficieraient d'avantages sociaux ceux qui répondraient à « l'appel », alors que des menaces de sanctions encore indéfinies seraient dirigées contre ceux

(65) Le Conseiller GOTTSCHIEK de l'ambassade d'Allemagne à Paris devait déclarer en avril 1942 : « Des manœuvres, nous pouvons en trouver partout ; mais c'est d'ouvriers de qualité que nous avons besoin, et la France est particulièrement riche en de tels ouvriers ».

(66) Nommé, le 21 mars 1942, par décret du Führer, Fritz SAUCKEL relevait nominalement de GÖRING, chef des services du Plan de quatre ans, mais restait pratiquement sous les ordres directs de HITLER.

(67) Au cours de la réunion du 18 mai 1942, le gouvernement français donna son accord de principe sur les départs projetés, mais signifia au MBF qu'il lui serait « impossible de favoriser ces départs si les conditions psychologiques [n'étaient] pas créées par des mesures prises du côté allemand en particulier dans le domaine des prisonniers de guerre ».

(68) AJ41/83 : Le gouvernement français souhaitait en outre que le statut des PG travaillant en Allemagne fût aligné sur le statut de travailleur civil dévolu aux volontaires (BARNAUD à MICHEL, 8 avril 1942).

(69) SAUCKEL devait publier, le 22 août 1942, une ordonnance donnant aux autorités d'occupation le droit de réquisitionner directement les travailleurs dans tous les territoires occupés militairement, pour les envoyer en Allemagne. Étendait uniformément à 54 heures la durée hebdomadaire du travail, elle dessaisissait les patrons et les inspecteurs du travail du contrôle de la main-d'œuvre pour le faire passer entre les mains des autorités occupantes. Laval obtint cependant que cette ordonnance ne fût pas appliquée en France occupée, ni en zone interdite, ni dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais rattachés administrativement aux autorités d'occupation de Bruxelles.

qui failliraient à leur devoir. Le 4 septembre, le gouvernement promulguait une loi sur l'orientation et l'utilisation de la main-d'œuvre qui allait lui fournir les moyens d'exercer sur les ouvriers la pression nécessaire pour qu'ils signent, « toujours sous le régime du volontariat », des contrats avec les firmes allemandes. Cette loi assujettissait toute une catégorie de Français (70) à « l'obligation d'effectuer tous travaux jugés utiles dans l'intérêt supérieur de la nation ». Elle supprimait, à cette fin, la liberté du travail par une nouvelle réglementation de l'embauchage et du licenciement, instituait l'obligation du travail pour tous les Français du sexe masculin, de 18 à 50 ans, dont l'aptitude physique aura été médicalement constatée, et mettait à la charge des employeurs la rééducation professionnelle. C'est en application de ce texte, vivement attaqué par les autorités américaines, qu'il fut procédé au recensement de la main-d'œuvre et à la constitution d'équipes dans les entreprises (71). Dès lors, le secrétariat d'État à la Production industrielle fut chargé, à partir d'états numériques et nominatifs des effectifs ouvriers, d'établir le pourcentage des salariés à désigner pour l'Allemagne (72).

Les événements du 11 novembre (occupation de la totalité du territoire par les Allemands) amenèrent le commandement allemand à signifier aux autorités françaises, par des rafles de personnes opérées sans souci de l'âge ni de la situation particulière des intéressés, que le régime de l'appel et de la désignation combiné avec le volontariat ne pouvait honorer ses exigences. Cette attitude, qui provoqua la démission de Jacques BARNAUD, conduisit les autorités de Vichy à renoncer définitivement au volontariat et à opter, sur la base d'un nouvel accord (73) conclu entre LAVAL et SAUCKEL en février 1943, pour le recrutement forcé par voie de réquisition et de

mobilisation. Celui-ci prit deux formes : d'une part, la réquisition effectuée en vertu de la loi du 4 septembre 1942 (les catégories recensées furent élargies) et d'autre part, l'appel au titre du service du travail obligatoire, en vertu de la loi du 16 février 1943 instituant ce service pour les jeunes gens des classes 1940, 1941 et 1942, bientôt élargi à des classes plus jeunes et plus âgées. Ces deux modes de recrutement furent mis en œuvre avec une extrême rapidité, puisqu'en l'espace de 5 à 6 semaines, 250 000 ouvriers purent être « dégagés », alors qu'il avait fallu près de sept mois pour transférer en Allemagne les 350 000 travailleurs exigés en juin 1942.

Pareille célérité est due aux mesures de coercition et de contrôle qui furent prises à partir du mois de janvier 1943, soit huit mois après que les autorités de Vichy eurent renoncé à leur position de neutralité (74). Les lois du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943, complétées par celle du 11 juin 1943, prévoyaient de lourdes sanctions contre les personnes ayant provoqué ou facilité la désobéissance à la loi sur le Service du Travail Obligatoire (STO). Des circulaires émanant du secrétaire d'État à l'Intérieur achevèrent de conférer à l'ensemble du dispositif un caractère nettement policé (75).

Devant l'échec relatif de la troisième action SAUCKEL qui profitait aux armées de l'ombre, le nouveau ministre de l'Armement du Reich, Albert SPEER, devait pourtant répondre favorablement aux avances de Jean BICHELONNE (76), partisan d'une intégration de l'économie française dans « une économie de guerre européenne » : la main-d'œuvre des entreprises françaises classées *S-Betriebe* serait protégée contre tout transfert en Allemagne ; en contrepartie, ces entreprises travailleraient à raison de 70 % de leur potentiel productif pour le compte

(70) Toute personne du sexe masculin âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans, et toute personne du sexe féminin célibataire, âgée de plus de 21 ans et de moins de 35 ans.

(71) Dispositions du 22 septembre fixant un recensement général des hommes de 18 à 50 ans et des femmes célibataires de 21 à 35 ans appartenant aux entreprises industrielles et commerciales.

(72) Mission qui incombait, sur le terrain, aux inspecteurs du travail. Un décret du 25 novembre 1942 confia aux Offices du Travail placés sous l'autorité des inspecteurs du travail, le soin de compenser les prélèvements ainsi effectués. Dans chaque département, le préfet désignait, sur proposition de l'Inspection du Travail faite après avis des représentants des secrétaires d'État compétents dans l'ordre économique, les entreprises dont les besoins en main-d'œuvre devaient être satisfaits. Au vu de ces besoins, les affectations étaient prononcées par le préfet sur proposition de l'Inspecteur du travail dans le ressort duquel se trouvait le domicile de l'intéressé.

(73) Cet accord comportait d'une part le transfert de 250 000 travailleurs français en Allemagne, d'autre part la mise en congé de captivité de 50 000 prisonniers et la libération en Allemagne de 250 000 autres prisonniers assimilés aux travailleurs venus en France. Un troisième accord interviendra en avril 1943 portant sur 400 000 travailleurs français à fournir avant le 30 juin 43, dont 220 000 se rendraient dans les usines allemandes et 180 000 seraient utilisés en France à des travaux de fortification ou à des usines travaillant pour le compte du Reich.

(74) En octobre 1942, la police française avait déjà été officiellement invitée à collaborer avec la police allemande dans toute intervention contre les ouvriers défaillants, mais BARNAUD avait pu obtenir le retrait provisoire de cette mesure. Le 29 octobre 1942, celui-ci fit valoir devant les autorités allemandes qu'il était « moralement impossible d'exiger des patrons la remise des listes des ouvriers défaillants.

(75) Circul. de police du 16 février (ZL et ZO) prescrivant l'internement provisoire des ouvriers défaillants dans des centres de séjour surveillé. Circul. du 23 février (ZL) et du 21 février (ZO) obligeant les maires à établir la liste des jeunes gens absents aux opérations de recensement en vue de leur classement d'office dans la catégorie « forts » (travailleurs de force) ; Circul. du 12 mars ordonnant la diffusion de ces listes et étendant la recherche des défaillants sur tout le territoire ZS ; Circul. du 4 juin 43 (ZL et ZO) commentant les dispositions de la loi du 31 mai relative à l'institution de la carte de travail, qui prévoit la participation des forces de police et de gendarmerie à la recherche des réfractaires et des insoumis (contrôle dans tous les lieux publics, vérification d'identité) et l'envoi immédiat des réfractaires en Allemagne.

(76) Accords de septembre 1943.

du Reich (77). Les autorités françaises s'étaient, malgré tout, liées les mains en s'engageant, d'un côté, à remettre des contingents massifs de main-d'œuvre dans un laps de temps déterminé, de l'autre, à répondre aux besoins ponctuels (réquisitions de main-d'œuvre par les troupes d'occupation) et conjoncturels des entreprises et chantiers travaillant pour le compte de l'occupant.

Une telle opération réclamait un dirigisme sans faille (en parfait accord avec les exigences de SAUCKEL qui réclamait le renforcement du système répressif face aux réfractaires), techniquement bien préparé (78), dont une circulaire datée du 21 août 1943 devait, après quelques tâtonnements, préciser les modalités : les mutations pour l'Allemagne qui relevaient, depuis le télégramme de LAVAL du 5 juin 1943, de la responsabilité des préfets régionaux, devaient être opérées en phase avec les mutations de main-d'œuvre sur le territoire métropolitain, destinées à compenser les prélèvements effectués. Ces dernières mutations, dites « internes », étaient également placées sous l'autorité des préfets assistés de six fonctionnaires régionaux représentant les différents secteurs économiques. Ce nouveau dispositif réclamait des mesures de concentration économique (DARD, DAUMAS, MARCOT, 2000), le recensement de la main-d'œuvre disponible, la chasse aux « défailants » (travailleurs recensés ayant refusé de se présenter à la convocation qui leur avait été adressée) et aux « oisifs » ainsi qu'une très forte mobilité de la main-d'œuvre, peu compatible avec la politique de strict contrôle que le ministère de l'Intérieur orchestrait parallèlement (VIET, 1998, pp. 54-96).

C'est durant l'été 1943 qu'est née la nécessité de définir, compte tenu de la raréfaction de la population active et des déportations opérées par ailleurs, la ventilation des différentes catégories de main-d'œuvre assujetties à la loi du 4 septembre 1942. Le STO devait d'abord concerner les Français (non juifs) du sexe masculin (les femmes n'étaient soumises qu'aux mutations internes) appartenant à des classes d'âge précises (vite élargies) ou, dans les mêmes conditions, les étrangers « libres » (décision prise le 1er septembre 1943 en application du décret du 26 août 1943), tandis que la main-d'œu-

vre coloniale et les étrangers encadrés seraient mobilisés dans le cadre des réquisitions locales opérées en coordination étroite avec les services allemands de recrutement, ou dans le cadre de l'Organisation Todt. Ce partage souffrait néanmoins des exceptions, s'agissant des actifs français les plus âgés ou des étrangers « libres », puisque les uns et les autres pouvaient faire l'objet de mutations « internes » (sur le territoire français) ou être réquisitionnés en vue d'assurer l'exécution des mesures entraînées par la présence des troupes d'occupation (loi du 15 juillet 1943); les travailleurs français pouvaient, en outre, faire l'objet, comme en décembre 1943, de mutations pour l'Organisation Todt (79).

Restait en suspens le sort des Juifs étrangers et français : quelle conduite tenir à leur égard, sachant que nombre d'entre eux, parmi lesquels des dénaturalisés, étaient destinés à la déportation ; ou, plus cyniquement, comment mettre au travail ceux que la déportation avait jusque-là épargnés ? Un compromis fut trouvé, qui aboutissait à lisser la frontière entre Juifs étrangers et Juifs français : l'application de la règle nazie « pas de travailleurs juifs en Allemagne » et leur statut assigné de « monnaie de réserve » les dispensaient du STO, mais n'empêchaient aucunement qu'ils fussent affectés, en tant que de besoin, dans différents secteurs économiques (les mines (80) en particulier), sur les chantiers Todt ou, maintenus paradoxalement au service des intérêts allemands (81) (KASPI, 1991, pp. 125-126). Était ainsi sauvegardée la possibilité de poursuivre deux formes de collaboration d'État parallèles (logique de main-d'œuvre et logique de persécution), dont les ressorts et les finalités avaient tendance, depuis l'été 1942, à se télescoper.

### La dérive d'une politique

La dérive de la politique française de la main-d'œuvre peut s'apprécier à plusieurs niveaux.

a) Au niveau des structures, la disparition, en janvier 1943 (82), du Commissariat à la Lutte

(77) D'octobre 1943 au 31 mai 1944, la catégorie « S » fut appliquée à 13 000 entreprises par incorporation des catégories « Rü » (entreprises travaillant pour l'armement) et « V-Betriebe » (qui dépendaient des échelons locaux).

(78) L'embauche et le licenciement de toute personne du sexe masculin, âgée de 16 à 60 ans et de toute personne du sexe féminin, âgée de 18 à 45 ans, étaient subordonnés à un ordre de mutation délivré par les services de main-d'œuvre compétents sur décision du directeur départemental de la main-d'œuvre. L'embauche et le licenciement de toute autre personne dans une entreprise ou partie d'entreprise industrielle ou commerciale nécessitaient l'autorisation préalable des mêmes services.

(79) CAC 760130, Art. 3 : R. WEINMANN aux commissaires régionaux à la main-d'œuvre, 24 décembre 1943.

(80) CAC 760130, Art. 4 : Circul. signée BOYEZ, 29/03/44 : « J'ai décidé que tout homme physiquement apte pour l'Allemagne, et qui ne peut néanmoins y être dirigé (Alsacien-Lorrain, Juif, etc.) serait affecté à une entreprise minière comme mineur de fond, s'il a moins de 43 ans, et à une entreprise « S » dans le cas contraire. Les Juifs sont dispensés du départ en Allemagne. Il importe par contre qu'ils soient mis au travail en France par tous les moyens possibles ».

(81) Les Allemands ont eu notamment besoin des artisans juifs pour la fabrication d'effets vestimentaires (gants, vestes, chaussures) destinés aux troupes de la Wehrmacht stationnées sur le front oriental, en Union Soviétique.

(82) Loi du 16 janvier 1943.

contre le Chômage (83), qui constituait un important garde-fou, marqua la volonté d'une reprise en mains par le ministère du Travail de l'ensemble des services de main-d'œuvre. Son remplacement par un éphémère Office de reclassement professionnel de la main-d'œuvre (84), satellite contrôlé par une nouvelle Direction de la main-d'œuvre, semble, en tout cas, le confirmer. Mais cet Office fut tôt remplacé, avec l'instauration du STO, par le Commissariat général au Service obligatoire du Travail (85), dont la création a suivi de près celle du Commissariat général à la Mains-d'Œuvre française en Allemagne, héritier du Service de la Main-d'Œuvre française en Allemagne. Ce nouveau dispositif aboutissait à une juxtaposition des services extérieurs, ceux du Commissariat général au Service obligatoire du Travail n'hésitant pas, au besoin, à se substituer à ceux du Travail, dont la mauvaise volonté était devenue manifeste (86).

Le Commissariat général au Service obligatoire du Travail était chargé « de diriger toutes les mutations de la main-d'œuvre résultant, soit des demandes des autorités occupantes, soit de l'aménagement de l'économie française » (87). Dirigé par Robert WEINMANN, il disposait d'un service central composé de 356 agents contractuels, et de services extérieurs comprenant 508 agents contractuels (88). Ces services extérieurs étaient animés par des directeurs régionaux et des directeurs départementaux remplissant individuellement le rôle de « conseiller technique normal pour les questions de main-d'œuvre de sa région (ou de son département) » auprès du préfet régional (ou départemental), « seul représentant du Gouvernement pour tous les Secrétariats d'État civils » (89). Prenant leurs décisions par délégation préfectorale, directeurs régionaux et directeurs départementaux étaient assistés par des Commissions d'orientation de la main-d'œuvre, à l'échelon régional ; par des Commissions d'affectation de la main-d'œuvre, à l'échelon départemental. Le rôle des Commissions d'Orientation était de

« veiller à la meilleure gestion de la main-d'œuvre en vue de l'équilibre économique de la région ». Mais un rôle stratégique était *volens nolens* dévolu aux inspecteurs du travail qui conservaient la tenue des fichiers de main-d'œuvre départementaux, les Offices du Travail restant sous leur responsabilité. Autant dire que l'action des directeurs régionaux et départementaux, agents contractuels, était conditionnée par l'attitude des inspecteurs du travail qui tiraient de leur statut de fonctionnaires (mais surtout de leur culture républicaine et corporative) une plus grande indépendance (90).

Le remplacement, en août 1943, du Commissariat au Service obligatoire du Travail par un Commissariat général interministériel (91) chargé « temporairement de la répartition et de l'affectation de la main-d'œuvre », constitue, de ce point de vue, l'avant-dernier avatar d'un dispositif fait d'alliages hétérogènes, qui prétendait se substituer aux services extérieurs d'une administration classique, tout en s'appuyant sur eux. Comme le précise une note émanant de son titulaire, Robert WEINMANN, cette nouvelle structure était destinée à faire pièce au projet allemand tendant à instituer des commissions de recrutement exclusivement allemandes (*Arbeitseinsatzstäbe*) échappant au contrôle de l'autorité allemande d'occupation (le *Militärbefehlshaber*) et placées sous l'autorité directe de SAUCKEL (92). De fait, devant les lenteurs apportées à la troisième action SAUCKEL lancée en avril 1943, le commandement supérieur militaire en France n'avait pas caché son intention de s'immiscer plus avant dans la politique française de main-d'œuvre. Les mises en garde s'étaient faites pressantes : dorénavant, les services allemands « auront le pouvoir de donner des instructions, de faire des oppositions, d'effectuer des contrôles. Les instructions du gouvernement français à ses services devront être données en accord avec le *Militärbefehlshaber* » ; celles des préfets régionaux (départementaux) en accord avec les

(83) Le Commissariat n'employait plus sur ses chantiers que 125 000 travailleurs (contre 200 000 au milieu de l'année 1941), parmi lesquels près de 50 % étaient des travailleurs encadrés.

(84) Dissous par la loi du 1er mai 1943, cet Office était chargé d'organiser et de gérer les centres publics de rééducation et de reclassement des travailleurs, de contrôler les organismes privés, d'assurer l'encadrement et l'utilisation de la main-d'œuvre sans emploi, et de procéder à la liquidation progressive des GTE.

(85) Loi portant création du Commissariat général au Service obligatoire du Travail (J.O. du 25 février 1943, p. 546).

(86) Selon GUICHAUD (1984), les agents régionaux et départementaux du CGSTO n'hésitaient pas à usurper la qualité d'inspecteur du travail pour opérer les prélèvements de main-d'œuvre pour l'Allemagne.

(87) CAC 760130, art. 3 : Rôle, attributions et responsabilités des directeurs régionaux et départementaux, 5 juin 1943.

(88) Décret du 15 mai 1943.

(89) CAC 760130, art. 3 : Rôle, attributions et responsabilités des directeurs régionaux et départementaux, 5 juin 1943.

(90) Sur l'attitude des fonctionnaires sous l'Occupation, voir BARUCH (1997), *Servir l'État français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Fayard, et sur celle des inspecteurs du travail, GUICHAUD, (1984), et 72 AJ 13 : rap. cit. : Le rapport mentionné plus haut relève ainsi que « la plupart des services de l'Inspection du Travail et des Offices du travail ont tout mis en œuvre pour faire échec au maximum aux prélèvements de main-d'œuvre pour l'Allemagne, utilisant les méthodes les plus imprévues afin d'endormir la méfiance des services allemands ».

(91) Loi du 18 août 1943 : l'action du CIMO était subordonnée aux directives d'un Comité Interministériel de la Mains-d'Œuvre, présidé par le Chef du Gouvernement et composé des principaux ministres intéressés, qui déléguaient au Commissaire les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(92) CAC 760130, Art. 3 : WEINMANN aux commissaires régionaux, Position respective des différentes commissions de main-d'œuvre, 5 octobre 1943.

*Feldkommandantur* régionales (départementales). Qui plus est, les *Feldkommandantur* « participeront effectivement aux commissions du STO » (93).

Le régime de Vichy laissait donc se constituer, à l'été 1943, des commissions mixtes, contrôlées par les services de main-d'œuvre allemands. Rebaptisés commissaires régionaux, les anciens directeurs régionaux de la main-d'œuvre étaient désormais tenus de remplir une mission d'interface entre des Commissions mixtes franco-allemandes et une Commission Interministérielle à la Mains-d'Œuvre française confiée au préfet Philippe FRANTZ. Celle-ci devait « jouer un rôle préventif pour fournir au commissaire tous les éléments de son action vis-à-vis de la Commission mixte » et « jouer un rôle a posteriori pour satisfaire dans les meilleures conditions possibles les exigences de la Commission mixte » (94). Les commissaires régionaux se voyaient donc confier la tâche impossible de défendre les intérêts économiques français tout en répondant aux exigences de l'occupant. Un tel système ne pouvait que conforter le rôle des commissions mixtes franco-allemandes qui, bientôt, effectuèrent, à l'échelon départemental, le peignage des entreprises par secteur économique. Les employés « convoqués » devaient se présenter devant une seconde commission comprenant des médecins français et allemands. Selon le résultat de la visite médicale, cette commission prononçait la désignation du travailleur pour l'Allemagne ou sa mutation en France, ou bien son affectation sur place, à titre définitif.

En novembre 1943, tous les services de main-d'œuvre, anciens et nouveaux (95), furent regroupés en un Commissariat général à la Mains-d'Œuvre (96) qui allait bientôt se transformer en Secrétariat général à la Mains-d'Œuvre (97) placé sous l'autorité du secrétaire d'État au Travail par intérim (98),

Jean BICHELONNE. Tirant les leçons des dysfonctionnements que le Commissariat général au STO avait connus, celui-ci devait s'appliquer à dissocier les services de main-d'œuvre des services de l'Inspection du travail. Ces derniers n'étaient plus chargés comme auparavant « d'établir la liste des ouvriers qui n'ont pas répondu aux convocations qui leur ont été adressées » (99). Prenant le nom d'Offices régionaux (départementaux) d'orientation vers le travail, les Offices du Travail dont le contrôle incombait jusque-là aux inspecteurs du travail, furent ainsi placés, en février 1944, sous l'autorité des Commissaires régionaux (départementaux) de la main-d'œuvre, rebaptisés Directeurs régionaux (départementaux) de la main-d'œuvre (100). Les pouvoirs de l'inspecteur divisionnaire concernant les dossiers des travailleurs étrangers et les opérations de compensation portant sur la main-d'œuvre libre furent transférés au Directeur régional de la main-d'œuvre : les fonctions de placement étaient donc séparées des fonctions de contrôle et d'arbitrage traditionnellement dévolues aux inspecteurs du travail (101). L'ensemble des nouveaux services extérieurs était contrôlé, depuis février 1944, par une Direction de l'Orientation et des Mouvements de main-d'œuvre qui exerçait ses attributions suivant les directives données par le Commissaire général à la main-d'œuvre (102).

b) La dérive de la politique de la main-d'œuvre est également juridique ; elle est illustrée par la multiplication des catégories de population soumises aux mutations et par la « subversion » de ses fondements nationaux.

La « défaillance », à l'automne 1943, d'un grand nombre de permissionnaires rentrés d'Allemagne incita les autorités d'occupation à réclamer deux types de mesures : la mobilisation, à l'intérieur du territoire français, des hommes de 16 à 60 ans, des

(93) CAC 760130, Art. 4 : Dossier allemand : 3ème opération de relève et la France, juin 1943. Les Allemands ne cachaient pas leur préférence pour une organisation départementale du recrutement de main-d'œuvre, alors que Vichy était attaché à une organisation régionale.

(94) CAC 760130, Art. 3 : WEINMANN aux commissaires régionaux, Position respective des différentes commissions de main-d'œuvre, 5 octobre 1943.

(95) Y compris les services centraux et extérieurs de la main-d'œuvre encadrée (MOE, MONA et coloniale) ainsi que les institutions du contrôle social des étrangers précédemment rattachés à l'Office du reclassement professionnel de la main-d'œuvre.

(96) L'article 4 de la loi du 16 novembre 1943 place la Direction de la Mains-d'Œuvre et les Offices du Travail sous l'autorité du Commissariat Général à la Main-d'œuvre (CGMO). Ce commissariat sera transformé, le 16 mars 1944, en « Commissariat général à la main-d'œuvre et au Travail ».

(97) Dont les responsables successifs furent : Georges PERNOT par intérim, François CHASSEIGNE du 30 décembre 1943 au 15 mars 1944, puis Emile BOYEZ du 16 mars 1944 à août 1944. Pierre FOURNIER rapporte dans ses souvenirs que le fichier du STO fut dérobé, en mars 1944, au ministère du Travail par un groupe de cinq résistants conduit par Léo HAMON du Mouvement de Libération Nationale ; le jour même, le 2ème étage de l'aile Lowendal fut incendié.

(98) Loi du 16 novembre 1943.

(99) Les inspecteurs du travail avaient reçu cette attribution le 23 février 1943. Les listes devaient être remises aux préfets qui devaient faire rechercher par les services de police et de gendarmerie les ouvriers défaillants. Ces derniers devaient être conduits dans un centre d'hébergement et, après visite médicale, mis à la disposition des services de la Production industrielle et du Travail (CAC 760130, Art. 4 : LAVAL aux préfets, 23 février 1943)

(100) Circul. du 27 déc. 43.

(101) CAC 760130, art. 3 : BICHELONNE aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, aux commissaires régionaux et délégués départementaux du CGMO, 27 déc. 1943. Fort logiquement, les « inspecteurs divisionnaires du travail, directeurs de la main-d'œuvre », troquent dès février 1944, leur titre contre celui « d'inspecteurs divisionnaires du travail », tandis que les « inspecteurs départementaux, directeurs de la main-d'œuvre », deviennent « inspecteurs départementaux du travail ». Les inspecteurs du travail avaient reçu pour les opérations de main-d'œuvre une prime exceptionnelle.

(102) Sur les attributions de cette direction qui remplaçait la Direction de la main-d'œuvre dont l'existence remontait au 15 février 43, AN F22/2023.

femmes célibataires de 18 à 45 ans et, à proximité de leur lieu de résidence, des femmes mariées sans enfant de 18 à 45 ans (décision de décembre 1943 (103)) ; le départ en Allemagne des hommes de 16 à 60 ans par extension de la loi du 4 septembre 1942 (janvier 1944). Ces nouvelles exigences heurtaient néanmoins l'idéologie vichyste : la mise au travail des femmes allait à l'encontre du mouvement de retour au foyer, préconisé par le régime depuis l'automne 1940 ; elle ne devait pas, en conséquence, constituer une fin en soi, mais un des moyens (au même titre que la « chasse aux oisifs » et l'envoi d'étrangers en Allemagne), de sauvegarder la Relève. Par ailleurs, et en dépit de la loi du 1er février 1944 soumettant les hommes de 18 à 60 ans au STO, Vichy se refusait à envoyer en Allemagne des hommes âgés de plus de 45 ans (104). Par fidélité au principe de la Relève, seul palliatif imaginé pour faire passer l'amère pilule du STO, BICHELONNE, DÉAT et BOYEZ estimèrent qu'il fallait, en tout premier lieu, remplacer le personnel jeune des entreprises « S » par des hommes de 45 à 60 ans, rentrés d'Allemagne (« Relève dans la Relève ») ou présents sur le territoire : « Il est tout à fait nécessaire de définir des méthodes de haut rendement pour l'*Arbeitseinsatz*. Il n'y a pas d'autre moyen que la mobilisation intégrale des jeunes classes, qui n'ont pas participé à la guerre et qui, en temps normal, auraient eu à accomplir leur service militaire » (105). Compte tenu de la contradiction insoluble entre les exigences exprimées dans le cadre de l'action dite « 44 » de SAUCKEL (91 000 travailleurs à muter chaque mois en Allemagne) et les besoins multiples (106) à satisfaire en territoire

occupé, cette mesure, qui revenait à sacrifier les jeunes génération sur l'autel de la Relève, apparaissait irréaliste. Le 8 mai 1944, Emile BOYEZ, fut contraint d'accéder aux demandes du *Militärbefehlshaber* : l'exemption portant sur les hommes de plus de 45 ans fut levée, mesure à peine tempérée par cette exhortation de GLATZEL : « Désormais, il est de votre devoir d'obtenir que les jeunes travailleurs soient appelés intégralement et envoyés en Allemagne. Mieux vous réussirez dans cette tâche, moins les services allemands seront obligés de vous demander les hommes de 46 à 60 ans pour l'Allemagne » (107). Ce volte-face est éloquent : les services de main-d'œuvre allemands tendaient à se substituer aux services extérieurs du Secrétariat général à la Main-d'œuvre (108), entraînant, par décision unilatérale de l'occupant, la révocation des directeurs de main-d'œuvre régionaux et départementaux dont l'action était contrariée par des actes de sabotage (109), très nombreux depuis la fin de l'année 1943.

Quant à la subversion des fondements nationaux de la politique de la main-d'œuvre, elle tient essentiellement au traitement *aliénant* (le terme ayant ici une acception juridique) dont certaines catégories de Français firent l'objet. Un télégramme-circulaire adressé aux préfets avait, dès le 17 mai 1943, donné le ton : à compter du 1er juin 1943, aucun Français né en 1920, 1921 et 1922 ne pourra justifier de son identité s'il ne présente à la fois sa carte d'identité et sa carte de travail (110). Destinée à confondre les « insoumis » et les « réfractaires », deux catégories nouvellement définies (111), cette mesure relevait d'une inquisition administrative appliquée aux

(103) CAC 760130, Art. 4 : HERBST à ACIS, 4 décembre 1943. Cette exigence remontait, en des termes plus restrictifs, au 10 septembre 1943 : « Il faut d'abord partir de ce principe que la limitation, jusqu'ici appliquée, aux femmes célibataires de 21 à 35 ans est insuffisante. Un projet de loi doit être élaboré, qui ordonne l'embauchage des femmes de 18 à 50 ans, y compris les femmes mariées et les femmes avec un enfant. De même la disposition prévoyant l'embauchage sur le lieu seul de leur résidence doit être supprimée. Pour les femmes célibataires tout au moins une affectation est à prévoir hors du lieu de résidence » (Ibid : Le Commandement suprême militaire en France au CIMO, « Embauchage des femmes, 10 septembre 1943).

(104) Selon Marcel DÉAT, le gouvernement français s'était « engagée moralement » devant l'opinion publique. La propagande officielle faisait valoir que les hommes âgés de plus de 45 ans avaient connu la Première Guerre mondiale et qu'ils méritaient, à ce titre, une considération particulière (CAC 760130, Art. 4 : Conférence du 28 mars 1944 à l'hôtel Majestic).

(105) CAC 760130, Art. 4 : M. DÉAT à l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris, 8 avril 1944 : Déat propose, à cette occasion, de créer un « Service du Travail des Jeunes » en appelant les classes 44 et 45.

(106) Les demandes affluaient des services SAUCKEL, de l'OT, de la Wehrmacht, de la Luftwaffe, de la Kriegsmarine, des SS eux-mêmes (renforcement des polices et de la garde des voies de communication) et surtout des quelque 13 000 usines « S » (1,4 millions de salariés, en mars 1944) qui tendaient à devenir un refuge pour les réfractaires au STO.

(107) Circulaire signée BOYEZ aux préfets régionaux, directeurs régionaux et directeurs départementaux, 8 mai 1944. La phrase citée est la même que celle de GLATZEL (lettre de GLATZEL à BOYEZ, 5 mai 1944).

(108) CAC 760130, Art. 4 : Note pour le Secrétaire général du SGM, non datée (avril 1944) : 1) « les autorités d'occupation ont décidé que les problèmes de mutation de main-d'œuvre seront traités à l'échelon départemental » ; 2) Certains commissaires régionaux sont indiqués comme indésirables, ainsi que plusieurs délégués départementaux ; certains même ont fait l'objet de menaces d'arrestation. D'où la réaction de BOYEZ : « Les Feldkommandanturen continueront à me demander l'élimination de ceux de mes collaborateurs par eux trouvés indésirables, mais ne feront en aucun cas de propositions quant à leur remplacement » (E. BOYEZ au Pdt GLATZEL, 21/2/1944).

(109) Des exemples in CAC 760130, Art. 4 : Le commandement suprême militaire en France fait état, le 9 décembre 1943, de nombreuses destructions de fichiers de main-d'œuvre dans les différents services du CIMO à Laval, Quimper... F22/2023 : BOYEZ à Max KNIPPING, 4 mars 44 : le secrétaire général à la Main-d'œuvre demande que son personnel soit muni d'une arme « étant donné l'hostilité générale manifestée contre les mesures de mutations de la main-d'œuvre.

(110) CAC 760130, Art. 3 : Télégramme-circulaire de P. LAVAL aux préfets régionaux et départementaux, 17 mai 1943.

(111) Ibid : Pierre LAVAL aux préfets : Est « insoumis » l'individu qui, appartenant aux classes astreintes au STO, n'a jamais été recensé et ne s'est jamais fait connaître des services compétents. Est « réfractaire » celui qui, appartenant aux mêmes classes et ayant été recensé, s'est dérobé ultérieurement aux convocations ou aux ordres qui lui ont été adressés.

étrangers sous la Troisième République et dont les Français assujettis au STO faisaient soudainement l'expérience. La loi du 31 mai 1943 faisait ainsi obligation à tous les jeunes gens de ces classes d'âge d'être détenteurs d'un titre de travail (créé à cette occasion) pour « justifier de leur identité dans toute une série d'actes de la vie courante ». La logique du STO aboutissait de ce fait à subvertir la frontière administrative qui séparait depuis 1917 le régime juridique des étrangers de celui des nationaux. En témoignent les recommandations musclées adressées par Pierre LAVAL aux préfets : « A des dates aussi fréquentes que possible, les services de police et de gendarmerie vont avoir à procéder à toute une série de contrôles et de vérifications d'identité, qui devront être effectuées sur la voie publique, dans les lieux de plaisir, dans les ateliers des usines, etc. » (...) « Sur votre ordre, *et ceci doit être considéré comme une ligne de conduite générale*, il conviendra d'effectuer, à l'occasion de ces vastes opérations de contrôle que vous aurez fixées, des prélèvements massifs de cartes ». Celles-ci seront échangées contre des récépissés ; elles seront adressées au directeur départemental du STO ou à l'Office du Travail qui procédera à leur vérification. Puis, elles seront retournées aux services de police qui convoqueront pour les leur rendre, leurs titulaires dans les commissariats et brigades. Tous les irréguliers seront alors gardés à vue, conduits vers des centres d'hébergement et mis à la disposition des services compétents (112).

Le régime de Vichy éprouva moins de difficultés à aliéner des franges entières de la population française qu'à transférer en Allemagne la population active étrangère qui se trouvait sur son territoire. C'est seulement au début du mois de septembre 1943, soit sept mois après l'instauration du STO, que l'attention de WEINMANN s'est portée sur « les étrangers qui, bénéficiant sur notre sol de la plus large hospitalité, doivent désormais prendre leur part des charges exceptionnelles qui incombent à notre pays ». Une distinction est alors introduite entre, d'une part, ceux qui bénéficient de la protection de leur Consul (leur affectation est alors « limitée au territoire français et toujours conçue de manière à ne pas éloigner de son domicile l'étranger père de famille ») et, d'autre part, les « apatrides et les étrangers ayant perdu la protection de leur pays

d'origine » (il est recommandé aux préfets régionaux de « s'inspirer à leur égard des mêmes dispositions d'ordre social qu'en faveur des nationaux » (113)). Les aménagements ainsi apportés à la situation des étrangers sont cependant battus en brèche dès février 1944, en raison des difficultés rencontrées par le recrutement de la main-d'œuvre nationale dans le cadre du STO. Une circulaire datée du 9 février prévoit ainsi que les étrangers sont susceptibles d'être désignés pour l'Allemagne et compteraient dans les contingents imposés (114). Une autre, datée du 20, enjoint aux services de main-d'œuvre de considérer comme « mutables en Allemagne les étrangers ayant perdu la protection de leur pays d'origine » (115). En mars 1944, sont déclarés désormais mutables en Allemagne les Italiens, les Polonais, les Russes blancs, les Arméniens, les Espagnols (« Rouges ») non couverts par une cédule de leur Consul en France, ou couverts par une cédule postérieure au 25 février 1944. De surcroît, cette circulaire, signée Pierre LAVAL, ajoute « que les prélèvements doivent porter par priorité sur les étrangers » (116), alors que les règles de déplacement en France applicables aux étrangers sont les mêmes que celles concernant les Français (117). S'il est stipulé, d'un commun accord avec les autorités allemandes, que « tous les étrangers désignés pour l'Allemagne bénéficieront du même régime que les travailleurs français et que leurs familles jouiront en France des mêmes avantages que les familles d'ouvriers français », il est aussi précisé que tout étranger trouvé « en situation irrégulière est considéré comme mutable en Allemagne, quel que soit le motif qu'il pourrait par ailleurs invoquer ». En outre, les listes des étrangers fournies par les entreprises feront désormais l'objet d'une vérification d'après les fichiers d'étrangers des Préfectures ; les étrangers figurant aux fichiers, qui ne seront pas inscrits sur une liste, seront systématiquement recherchés par la police et la gendarmerie. Un nouveau pas est franchi, en avril 1944 : « Il est possible de prescrire le départ en Allemagne des étrangers remplissant les conditions d'âge, même s'ils sont occupés dans les usines « S », sous réserve que leur remplacement sera assuré, au préalable, par des Français de plus de 45 ans. Il est

(112) Délégué, en zone Nord, du Secrétaire général au maintien de l'ordre, Max KNIPPING invitera, en mars 1944, les préfets régionaux à organiser des rafles, dans les lieux publics et établissements de plaisir aux jours et heures de travail, destinées à « détecter » les hommes de 18 à 45 ans tombant sous le coup des textes relatifs au travail obligatoire.

(113) CAC 760130, Art. 3 : WEINMANN aux préfets régionaux, 1er sept. 43.

(114) *Ibid.* : Circul. signée BOYEZ aux directeurs régionaux et départementaux de la main-d'œuvre, 9 février 1944.

(115) J. DESMAREST, op. cit., p. 190.

(116) CAC 760130, Art. 3 : Circul. LAVAL (Direction de l'Orientation et des Mouvements de Mains-d'Œuvre) aux préfets régionaux, préfets départementaux, directeurs régionaux de la main-d'œuvre, 24 mars 1944 (souligné dans le texte).

(117) Les exemptions sont néanmoins fort nombreuses ; elles concernent les mineurs de fond, chefs d'exploitation agricole et forestière, tous les étrangers ayant travaillé dans l'agriculture avant octobre 1942, les ouvriers très qualifiés (spécialistes, Facharbeiter d'une entreprise « S »), ouvriers qualifiés et ouvriers astreints à des travaux de force dans les usines sidérurgiques, ouvriers des entreprises ayant contrat avec la SNCF pour la pose et l'entretien des rails, l'aménagement, la réparation et l'entretien des voies ferrées.

en effet nécessaire que les étrangers ne jouissent pas d'un régime plus favorable que les Français » (118).

Comment s'expliquer que l'envoi des étrangers en Allemagne ne soit devenu prioritaire qu'en mars 1944 ? Emile BOYEZ, dans une lettre du 3 mai 1944 adressée au Commandant suprême des forces militaires en France, devait ainsi se justifier : « La partie la plus importante du premier contingent (action « 44 ») devait être constituée par des étrangers. Or, par suite de circonstances d'ordre diplomatique, indépendantes des services de main-d'œuvre, aussi bien allemands que français, le texte relatif à l'envoi en Allemagne des étrangers n'a pu sortir que le 24 mars 1944. En tenant compte du délai inévitable de transmission des ordres aux services de main-d'œuvre et de police, il était impossible d'escompter pour fin avril un rendement appréciable. En outre, la plus grande partie des étrangers susceptibles de partir sont des ouvriers agricoles dont une décision récente vient de reporter au 15 mai la date à laquelle ceux-ci pourraient être prélevés » (119). Sans doute le dessein d'envoyer en Allemagne des étrangers « libres » était-il prioritaire avant la lettre ; s'il n'a pu aboutir plus précocement, c'est d'abord en vertu d'une implantation traditionnellement rigide des étrangers « libres » dans l'économie française, rendant aléatoire leur remplacement par des travailleurs français ; c'est aussi en raison de leur affectation circonstancielle dans des secteurs sous contrôle allemand ; c'est enfin, parce qu'au sein même des structures de l'administration centrale, des fonctionnaires, songeant aux besoins économiques de l'après-guerre, n'ont pas cessé de rappeler les engagements internationaux que la France avaient contractés avant les hostilités (120). Ces trois données, sur lesquelles se sont greffées des complications diplomatiques, interdisaient tout prélèvement de grande ampleur, de même qu'elles empêchaient de mettre en œuvre, dans le cadre d'une propagande xénophobe, un STO qui eût concerné des travailleurs étrangers « libres ». Vichy s'est ainsi trouvé enchaîné par un STO essentiellement national ou plutôt « anti-national » qu'aucune

propagande ne pouvait légitimer (VIET, 2004, 155-162).

### La continuité dans la discontinuité

Quels enseignements peut-on tirer du « moment Vichy » sur l'évolution et la nature des politiques de la main-d'œuvre mises en œuvre depuis la Première Guerre mondiale ? Ces politiques ont, à l'évidence, une mémoire compartimentée qui leur permet de déployer des mesures types face à des conjonctures clairement identifiées. Mais cette expérience différenciée et accumulée au fil des années s'est montrée constamment insuffisante, quand elle n'a pas été « confisquée ou déçue » par la conjoncture ou l'événement politique (121). A chaque fois qu'ils ont dû faire face à des pénuries ou à des excédents de main-d'œuvre, les pouvoirs publics ont, en effet, été confrontés à des problèmes inédits et amenés de ce fait à appliquer, en sus des recettes déjà expérimentées, des mesures d'urgence ou des expédients qui ont, par la suite, débouché sur de véritables réformes (122). Les politiques de la main-d'œuvre se caractériseraient de ce fait par une certaine continuité dans la discontinuité, due à la permanence des structures mais aussi au stockage de mesures visant à atteindre des objectifs radicalement opposés. Leur trait le plus caractéristique serait leur « rémanence dirigiste ». De manière significative, les procédures dirigistes instaurées par le régime de Vichy furent prolongées dans l'immédiat après-guerre. Sans doute n'était-il plus question alors, contrairement aux mesures prises dans d'autres pays (VIET, 1997, pp. 191-212), de maintenir un service obligatoire du travail, mais le contrôle du licenciement et de l'embauchage, réaffirmé par l'ordonnance du 24 mai 1945 (123) et celle du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, a bien été maintenu (124). Sans doute aussi fit-on disparaître les structures *ad hoc* qui avaient été créées pour supplanter une inspection du travail dont le régime de Vichy se méfiait à juste titre. Mais les services du travail et de la main-d'œuvre furent

(118) CAC 760130, Art. 4 : Circul. BOYEZ aux préfets, délégués généraux, directeurs régionaux et directeurs départementaux de la main-d'œuvre, 5 avril 1944.

(119) *Ibid.* BOYEZ au MBF, 3 mai 1944.

(120) AN CAC 770623, Art. 68 : Note d'Hubert LAGARDELLE au chef du gouvernement de Vichy ; et surtout F22/2024 : Note pour le directeur de l'Orientation et des mouvements de main-d'œuvre, 16 février 1944, de H. LEGRAND : « (...) La main-d'œuvre soumise à l'obligation de travailler en Allemagne se trouve placée hors du régime de droit commun. En conséquence, toute mesure tendant à astreindre les travailleurs étrangers ressortissants aux Etats ayant conclu avec la France un traité de travail, (...) constituerait une violation des engagements contractés par la France ».

(121) Constat qui invite à déjouer « l'illusion de l'histoire naturelle » reposant sur « un ordonnancement séquentiel des régularités » (DOBRY, 1992, p. 61. Cet auteur est cependant muet sur ces crises majeures que représentent les guerres).

(122) Alors même que la circulation des informations était assurée par *La Revue internationale du Travail* qui a consacré beaucoup d'articles aux questions de formation, de placement, aux politiques de la main-d'œuvre des années 1930 aux années 1950 (guerre comprise). La situation démographique française (déclin de la natalité depuis la fin du XVIIIe, dramatiquement accentué par l'hécatombe humaine de la Grande Guerre) s'y opposait.

(123) Qui confère également aux services publics de main-d'œuvre le monopole du placement (elle prévoit donc la disparition progressive des bureaux payants) et le contrôle des bureaux gratuits existant avec interdiction d'en créer de nouveaux.

(124) cf. CAC 920251, Art. 1.



réorganisés(125) dans le souci, déjà bien présent sous le régime de la Révolution nationale, de contrôler au plus près le marché du travail. L'épuration - mal connue mais effective (LUCOT, 2000, pp. 13-14) - des anciens services de l'Inspection du travail ayant fait preuve de zèle dans l'organisation de la Relève et des débuts du STO (image largement contrebalancée par de nombreux actes de résistance) peut aussi s'apprécier comme une tentative de rétablissement d'une continuité, garante du maintien d'une politique dont aucun gouvernement, à l'heure du redressement économique, ne souhaitait se priver.

À la différence des politiques administratives du travail et même de l'emploi (126) (DECOUFLE, 1990), qui s'intéressent ou sont censées s'intéresser à la protection des individus et à leurs conditions de travail (VIET, 1994), les politiques de main-d'œuvre regardent le travail comme un simple facteur de production, n'hésitant pas au besoin à réifier les individus. Leur souci d'adapter les ressources humaines de la Nation à ses besoins économiques les conduit notamment à compartimenter le marché du travail en fonction des exigences spécifiques des secteurs économiques et des contraintes du moment, et à privilégier l'utilisation des ressources humaines disponibles avant de recourir à l'immigration. C'est au cours de la Première Guerre mondiale que des distinctions sont apparues entre mains-d'œuvre militaire, civile, féminine, coloniale par origine, étrangère par nationalité, prisonniers de guerre travailleurs (*Cahen-Salvador*, 1929), hommes, femmes; c'est durant l'entre-deux-guerres, que la protection du marché national du travail fut organisée contre la concurrence de la main-d'œuvre étrangère et que des mesures de rapatriement ont été prises à l'encontre de certaines catégories d'étrangers touchés par le chômage; c'est au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, que la Direction de la Mains-d'Œuvre a classé par « ordre de priorité » différentes catégories de main-d'œuvre auxquelles correspondaient des services spécialisés

(127): main-d'œuvre nationale et Français musulmans d'Algérie (bénéficiant depuis 1944 mais surtout depuis 1947 des mêmes droits civiques que les nationaux dès lors qu'ils s'installaient en métropole) qui jouissaient d'une priorité d'accès au marché du travail, personnes déplacées, prisonniers de guerre, main-d'œuvre étrangère.

Si donc elles se caractérisent par une certaine rémanence dirigiste (pendant les guerres, les années de reconstruction et les phases de réarmement), une propension à segmenter les populations (durant toute la période considérée) et une remarquable versatilité à l'égard des mains-d'œuvre étrangère et coloniale (courtisées pendant les guerres et les phases de reconstruction), les politiques de la main-d'œuvre peuvent aussi être mises en veilleuse et s'effacer en partie devant une gestion libérale du marché de l'emploi (notamment dans les phases de prospérité). La politique française de la main-d'œuvre *au singulier* aura, de ce point de vue, expérimenté tous les cas de figure en l'espace de quelques années, oscillant entre un dirigisme absolu et un libéralisme mesuré qui préserve, sous une forme « mixte » (RENOUVIN, 1925) (128), la possibilité de revenir à des pratiques autoritaires. Sous sa forme autoritaire, elle n'a pas cherché à « transformer les espaces de sens au sein desquels les acteurs vont poser et (re)définir leurs problèmes » (MÜLLER, SUREL, 2000, p. 31); elle a fait sens en cherchant exclusivement à « résoudre un problème », perçu comme vital pour l'État-nation en guerre. Sous sa forme mixte, elle a, en revanche, produit des espaces de sens, en soulevant la question des représentations plurielles de l'État (129) et celle de sa légitimité à intervenir (DURAN, 1999). Si l'on veut, par conséquent, saisir le sens diachronique de la politique de la main-d'œuvre sur la période considérée, il faut mobiliser plusieurs conceptions de l'État ou avoir, présente à l'esprit, une conception « pluraliste » des formes de l'État qui se construiraient dans l'événement et le non-événement. L'État de guerre serait à la fois le produit de la société de paix

(125) CAC 920251, Art. 8: Le décret du 27 avril 1946 confie aux services de l'Inspection du travail la tutelle des Offices du travail de façon à constituer des Directions départementales du Travail et de la Main-d'œuvre.

(126) Les politiques de l'emploi procéderaient d'une autre logique: faire en sorte que tout candidat à un emploi soit raisonnablement assuré d'en trouver un qui satisfasse à ses attentes, sans que l'économie s'en trouve affectée, ce qui n'exclurait pas des mesures de protection contre la concurrence de la main-d'œuvre étrangère introduite en dehors des procédures légales. Il s'agit moins, dès lors, de contraindre ou de répartir pour répondre aux exigences de l'économie que de trouver un équilibre entre les attentes individuelles des candidats à un emploi et les tendances générales de l'économie. En bref, de réguler le marché du travail. Tandis qu'une politique de la main-d'œuvre chercherait par tous les moyens à diriger la main-d'œuvre des secteurs jugés excédentaires vers les secteurs demandeurs dits « déficitaires », une politique de l'emploi ne serait pas forcément une politique de *plein* emploi. Il semblerait même que cette dernière notion ait été abandonnée à la fin des années 1970 au profit d'une représentation particulière du chômage, celui-ci étant le prix à payer pour que les candidats à l'emploi trouvent un travail à la hauteur de leur qualification et que l'activité économique reste compétitive. C'est en 1986, enfin, que l'idée de « plein emploi productif », invoquée depuis 1945, est officiellement abandonnée par les experts du Commissariat général au Plan.

(127) Contrôleurs de la main-d'œuvre étrangère, contrôleurs des prisonniers de guerre, contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine, etc.

(128) L'historien Pierre RENOUVIN a pu parler, à propos de l'entre-deux-guerres, de « compromis » entre l'idée du monopole d'État et les tendances opposées qui voudraient « désétatiser » les services publics ».

(129) L'image de l'État en 1945 ne ressemble en rien à ce qu'elle était en 1919: au sortir de la Première Guerre mondiale, l'État fut l'objet de très violentes critiques; à la Libération, il apparaît au contraire comme la seule instance capable de remettre le pays sur pied et de le moderniser en profondeur.

et une création originale de l'Etat-nation en guerre ; l'État de paix serait le produit de la société de guerre en même temps que l'expression du refus de celle-ci. Hypothèse qui concilierait les deux

conceptions traditionnelles de l'État (l'approche étatique et l'approche pluraliste) et poserait la question de l'existence de plusieurs « boîtes noires » possibles.

## Bibliographie

- « La main-d'œuvre française pour l'Allemagne », *Revue internationale du Travail*, Vol. XLVII, n°3, mars 1943, pp. 354-387.
- « La réglementation de la durée du travail en France », *Revue internationale du Travail*, vol. XLVI, n°4, oct. 1942, pp. 470-483.
- BADE K.-J. (1987), *Population, Labor and Migration in 19th and 20th Century Germany*, London, Berg.
- BARUCH M.-O. (1997), *Servir l'Etat français : l'administration en France de 1940 à 1944*, Fayard.
- CAHEN-SALVADOR G. (1929), *Les prisonniers de guerre (1914-1919)*, Payot.
- CHATEAUBRIAND F.-R. (de), *Les Mémoires d'outre-tombe*.
- DARD O., DAUMAS J.-Cl., MARCOT F. (dir.) (2000), *L'Occupation, l'Etat français et les entreprises*, A.D.H.E.
- DECOUFLE A.-Cl. (1990), *Quarante ans de politiques du travail et de l'emploi en France (1946-1986)*, MIRE.
- DESMAREST J. (1946), *La politique de la main-d'œuvre en France*, PUF.
- DOBRY M. (1992), *Sociologie des crises politiques*, Presses de la FNSP.
- DURAN P. (1999), *Penser l'action publique*, LGDI.
- DURAND Y. (1994), *Prisonniers de guerre dans les Stalags, les Oflags et les Kommandos, 1939-1945*, Hachette.
- EVRRARD J. (1972), *La déportation des travailleurs français dans le IIIe Reich*, Paris, Fayard.
- GUICHAUD F. (1984), *L'Inspection du Travail : histoire, structures, pouvoirs*, thèse de doctorat d'Etat en droit, Paris II, mars, 2 vol.
- HARBULOT J.-P. (1996-1997), *Le STO dans la région de Nancy. Une administration régionale face aux exigences allemandes en matière de main-d'œuvre*, Thèse d'histoire, Université de Nancy, 3 vol.
- HERBERT U. (1990), *History of Foreign Labor in Germany, 1880-1980. Seasonal Workers/Forced Laborers/Guest Workers*, The University of Michigan Press.
- HERBERT U. (1991), *Europa und der « Reichseinsatz », Ausländische Zivilarbeiter, Kriegsgefangene und KZ-Häftlinge in Deutschland 1938-45*, Essen.
- KASPI A. (1991), *Les Juifs pendant l'Occupation*, Seuil.
- LUCOT L. (1999-2000), *La direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Puy-de-Dôme entre 1945 et 1975*, Mémoire de DEA d'histoire, Université Blaise Pascal (Clermont II).
- MAUX H. (1942), « Chômage et Reclassement », *Les Documents Français*, juin.
- MÜLLER P., SUREL Y. (2000), *L'analyse des politiques publiques*, Montchrestien.
- POZNANSKI R. (1994), *Etre juif en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, La Vie quotidienne, L'Histoire en marche.
- RENOUVIN P. (1925), *Les formes du gouvernement de guerre*, PUF/Fondation Carnegie.
- STEIN L. (1979), *Par-delà l'exil et la mort*, éd. Mazarine.
- VIET V. (1994), *Les Voltigeurs de la République. Naissance de l'Inspection du Travail*, CNRS Editions, Collection « Histoire du 20ème siècle ».
- VIET V. (1997), « Les politiques de la main-d'œuvre en Europe à l'heure de la reconstruction », in *Les reconstructions en Europe (1945-1949)* (dir. D. Barjot et alii), Editions Complexe.
- VIET V. (1998), *La France immigrée*, Fayard.
- VIET V. (2004), *Histoire des Français venus d'ailleurs de 1850 à nos jours*, Perrin, coll. Tempus.
- ZIELINSKI B. (1992), « Le chômage et la politique de la main-d'œuvre de Vichy (1940-1942) » in D. PESCHANSKI et J.-L. ROBERT (dir.), *Les ouvriers en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Actes du colloque Paris-CNRS, 22-24 octobre, pp. 297.
- ZIELINSKI B. (1995), « *Staatskollaboration. Vichy und der 'Arbeitseinsatz' für das Dritte Reich* », Westfälisches Dampfboot.